

10
décembre
2007

Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC)

Etat au
1^{er} janvier 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006¹⁾, et ses dispositions d'exécution;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 novembre 2007²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Montants
reconnus
a) établissements
pour personnes
âgées

Article premier³⁾ ¹En application de l'article 4, alinéa 1, lettres *a* et *b*, LCPC, le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêtés séparés, la taxe d'hébergement et le montant des dépenses personnelles applicables aux personnes vivant en permanence ou pour une longue période dans un EMS autorisé au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁴⁾.

²Pour les personnes séjournant hors canton dans des institutions similaires à celles visées par l'alinéa 1, les taxes journalières fixées par le canton du lieu de séjour sont applicables. Pour ces personnes, le montant des dépenses personnelles est équivalent à celui fixé en vertu de l'alinéa 1.

b) autres
établissements
spécialisés

Art. 2 ¹En application de l'article 4, alinéa 1, lettres *a* et *b*, LCPC, le Conseil d'Etat fixe, par arrêté séparé, les taxes journalières et le montant des dépenses personnelles applicables aux personnes vivant en permanence ou pour une longue période dans les établissements spécialisés reconnus au sens de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967⁵⁾, ou de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972⁶⁾.

²Pour les personnes séjournant hors canton dans des institutions similaires à celles visées par l'alinéa 1 et reconnues par arrêté du Conseil d'Etat ou par la Convention intercantonale des institutions spécialisées (CIIS), le Conseil d'Etat fixe, par arrêté séparé, les taxes journalières applicables. Pour ces personnes, le montant des dépenses personnelles est équivalent à celui fixé en vertu de l'alinéa 1.

FO 2014 N° 39

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RSN 820.30

³⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁴⁾ RSN 800.1

⁵⁾ RSN 832.10

⁶⁾ RSN 820.22

Fortune
déterminante pour
le calcul du revenu

Art. 3⁷⁾ ¹Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui séjournent durablement dans un EMS, un autre établissement spécialisé ou un hôpital, un cinquième de la fortune nette, après déduction de la franchise prévue à l'article 11, alinéa 1, lettre c, LPC, est pris en compte pour le calcul des revenus déterminants.

²Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité qui séjournent durablement dans un EMS, un autre établissement spécialisé ou un hôpital, un dixième de la fortune nette, après déduction de la franchise prévue à l'article 11, alinéa 1, lettre c, LPC, est pris en compte pour le calcul des revenus déterminants.

Assurance
obligatoire des
soins
a) primes

Art. 4 Dans la mesure où, conformément à l'article 15 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 4 octobre 1995, les primes pour l'assurance obligatoire des soins des personnes bénéficiaires de prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité sont intégralement subsidiées par le canton, sous réserve d'une limite maximale fixée par le Conseil d'Etat, le montant forfaitaire prévu à l'article 10, alinéa 3, lettre d, LPC n'est pas pris en compte dans le calcul des dépenses reconnues.

b) frais médicaux

Art. 5⁸⁾ Les personnes dont la part des revenus déterminants excédant les dépenses reconnues est inférieure au montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins, au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre d, LPC, sont en droit de se faire rembourser les frais médicaux établis selon l'article 14 LPC.

²Les personnes vivant en permanence pour une longue période dans un EMS autorisé au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, dont la part des revenus déterminants est inférieure aux dépenses reconnues mais sont au bénéfice d'une aide individuelle, au sens de l'article 23, de la loi sur le financement des établissements médicaux-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010⁹⁾, sont en droit de se faire rembourser les frais médicaux établis selon l'article 14 LPC.

Information

Art. 6 L'information est assurée de manière adéquate aux ayants droit potentiels:

- a) au moyen d'avis officiels publiés chaque année dans la Feuille officielle;
- b) ainsi que par l'envoi régulier, par le biais des caisses de compensation, d'une information à tous les rentiers.

Demande de
prestations
complémentaires

Art. 7 La demande de prestations complémentaires est présentée auprès de l'agence communale AVS de la commune de domicile.

Exécution

Art. 8 La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation est chargée de l'exécution du présent règlement.

⁷⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2013, A du 24 septembre 2014 (FO 2014 N° 39) avec effet au 1^{er} janvier 2015 et A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁸⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁹⁾ RSN 832.30

Abrogation **Art. 9** Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RLCPC), du 13 décembre 2000¹⁰⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 10** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁰⁾ FO 2000 N° 97